



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0448**

Objet : REMUNERATION DES ANIMATEURS OCCASIONNELS

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Anne-Françoise BESSON à Annick GUICHARD, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans son article 3 – 2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les délibérations du 3 mars 2014 et du 28/05/2018 relative à la rémunération au forfait des animateurs des accueils de loisirs.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes gère en direct 5 accueils de loisirs intercommunaux sans hébergement et l'animation jeunesse. Les centres de loisirs accueillent les enfants de 2 à 11 ans les mercredis en période scolaire et lors des vacances scolaires. De nombreux enfants fréquentent ces accueils de loisirs, ce qui nécessite un encadrement important. Pour répondre à la réglementation en vigueur relative au taux d'encadrement, les centres de loisirs s'appuient sur des postes d'animateurs permanents et des animateurs occasionnels.

La rémunération de ces derniers s'appuie sur une délibération de 2004 avec une actualisation des forfaits de rémunération en date de 2014 (et 2018 pour les séjours).

Le recrutement a lieu sous contrat de droit public dans le cadre de l'article 3 – 2° de la Loi du 26 janvier 1984 pour accroissement saisonnier d'activité. Ce recrutement n'est pas soumis à la déclaration de création d'emploi, ni à la transmission au contrôle de légalité. Néanmoins, une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets reste nécessaire. Les conditions de recrutement (nationalité, visite médicale, diplôme ...) doivent être respectées ainsi qu'en matière de temps de travail.

Aucune disposition particulière en matière de rémunération n'est applicable à ce type de contrat pour lequel est défini un nombre d'heures hebdomadaires et un indice de rémunération.

Les rémunérations pratiquées jusqu'à présent s'appuyaient sur un montant forfaitaire établi en fonction d'un niveau de diplôme pour une journée de 10 heures de travail :

Catégories	Forfait brut journalier	Avantage en nature (par repas)
Animateur non qualifié Journée de 10 heures	45 €	Barème défini par l'URSAF et remis à jour à chaque premier janvier (Art 82 code général des impôts)
Animateur stagiaire (BAFA en cours) Journée de 10 heures	50 €	
Animateur avec BAFA Journée de 10 heures	60 €	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Animateur non qualifié	
Séjour	90 €
Animateur stagiaire (BAFA en cours)	
Séjour	100 €
Animateur avec BAFA	
Séjour	120 €
Responsable	
Séjour	160 €

Considérant les difficultés que rencontre notre collectivité dans le recrutement de ces animateurs,

Considérant le faible niveau de rémunération pratiqué jusqu'à présent, et au vu de l'augmentation du coût de la vie et de l'évolution de l'inflation.

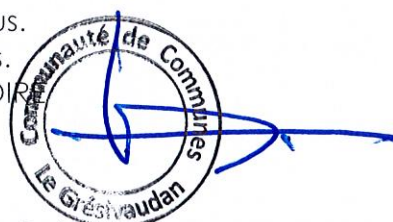
Ainsi, Monsieur le Président propose à compter du 01/01/2022, d'abroger les précédentes délibérations relatives à la rémunération des animateurs occasionnels, et d'adosser celle-ci sur le montant du Smic horaire, salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Par définition, le Smic, garantit un équilibre de la relation entre le salarié et son employeur, en prévoyant une rémunération minimale acceptable du travail. Son objectif est de réduire les inégalités et de garantir le pouvoir d'achat aux salaires les plus faibles. En 2021, le montant du Smic mensuel brut s'élève à 1 589,47 euros, sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine. Un salarié au Smic sera ainsi payé 10,48 euros brut de l'heure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20211217-DEL-2021-0448-AR
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021